



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/02/858

ROUEN, le 4 FEV. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 - PB/DR

☎ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA SO.GE.MA. – GRAND COURONNE
(STOCKAGE D'ENGRAIS AZOTES HANGAR H 7)
SUSPENSION D'ACTIVITÉS

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif au stockage d'engrais,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 autorisant la **SA SO.GE.MA** (Société Générale Maritime) à exploiter un nouveau bâtiment dénommé H7 de stockage d'engrais solides de 20.000 tonnes à GRAND COURONNE, boulevard Maritime,

Les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2001 et 23 septembre 2002 mettant en demeure la **SA SO.GE.MA** (SOCIETE GENERALE MARITIME) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 mai 1990 concernant le bâtiment H 7 de stockage d'engrais solides de 20.000 tonnes à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 décembre 2003,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 janvier 2004,

Les notifications faites à la Société les 26 décembre 2003 et 19 janvier 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SA SO.GE.MA** exploite un stockage d'engrais solides de 20.000 tonnes à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

Que ce stockage est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 28 mai 1990,

Que par arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, la **SA SO.GE.MA** a été mise en demeure de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 précité,

Que lors d'une visite d'inspection réalisée le 8 octobre 2003, il a été constaté les non conformités suivantes :

- ☞ La présence d'un revêtement bitumineux, en particulier sous les ammonitrates (inobservation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1990 et de **l'arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2002**),
- ☞ L'absence totale de consignes ou procédures écrites (exploitation, pollution accidentelle, lutte incendie,...)
- ☞ La présence de matières combustibles à proximité du bâtiment engrais (ammonitrates,...),
- ☞ L'absence d'autorisation concernant l'utilisation de certaines installations (mélangeur d'engrais, pulvérisation d'huile sur engrais),

Que ces graves manquements, dans l'exploitation des installations, mettent en péril la sécurité du site et constituent des infractions aux prescriptions applicables (arrêté préfectoral du 28 mai 1990 et arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2002),

Que la présence d'un revêtement bitumineux recouvrant le sol sur lequel sont entreposés les ammonitrates peut conduire dans certaines conditions à la détonation du produit,

Que pour éviter un incident dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des actions correctives nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 septembre 2002, il y a lieu de suspendre l'activité de stockage d'ammonitrates de la **SA SO.GE.MA** à GRAND COURONNE, bâtiment H 7,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA SO.GE.MA**, des dispositions prévues par l'article L-514.1° du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

L'activité de stockage d'ammonitrates de la **SA SO.GE.MA.** (Société Générale Maritime), à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime, bâtiment H 7, est suspendue selon les prescriptions suivantes :

- ☞ Enlever, dans les 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des ammonitrates stockés,
- ☞ Transférer ces produits, suivant la réglementation en vigueur vers toute installation dûment autorisée et conforme à la réglementation. La destination prévisionnelle retenue par l'exploitant fera l'objet d'une information de l'inspection des installations classées pour accord,
- ☞ Procéder à l'enlèvement de l'ensemble du revêtement bitumineux sur toute la surface du sol et parois du bâtiment (cases,...) pouvant être en contact avec les ammonitrates,
- ☞ Mettre en œuvre sur cette même surface un revêtement cimenté (ou équivalent) dûment conçu et adapté au produit à stocker,
- ☞ Informer l'inspection des installations classées de l'avancement des travaux.

La présente suspension ne pourra être levée qu'après constat par l'inspection des installations classées des travaux réalisés.

Article 2 :

Pendant toute la durée de cette suspension, conformément aux dispositions de l'article L.514.3, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application à son encontre et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND COURONNE.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL